

de temps en temps, toutes sommes d'argent, fonds ou autres propriétés qui pourront lui appartenir ou être sous son contrôle appartenant à telle loge subordonnée, tel que prescrit par la dite loge subordonnée.

VIII. Nul membre de toute loge subordonnée ainsi incorporée, aura 5 pouvoir d'assigner ou transporter à toute personne quelconque tout intérêt qu'il peut avoir, ou dans les fonds ou propriété de telle loge subordonnée, lesquels seront en tout temps et resteront sous le contrôle de la loge subordonnée: et nulle propriété et fonds d'aucune espèce appartenant à telle loge subordonnée sera sujette au paiement des dettes 10 privées des membres, ni responsables dans l'exécution d'un jugement contre un membre de telle loge subordonnée.

La propriété d'une loge incorporée ne sera pas sujette aux membres, etc.

IX. La propriété de chaque loge subordonnée ainsi incorporée sera 5 seule responsable à l'exécution prise pour dettes et engagements de la loge subordonnée possédant telle propriété.

Chaque loge paiera ses dettes.

X. Lors de la dissolution d'une loge subordonnée ainsi incorporée, la 15 propriété qu'elle possédait avant sa dissolution, après paiement des dettes et engagements de telle loge subordonnée, sera aliéné, vendu ou transporté en la manière que les membres présents à une assemblée régulière, quand la dissolution aura été décidée sous un vote des deux 20 tiers; et dans le cas qu'aucun placement des fonds et de la propriété serait faite, alors tous les dits fonds et propriété que telle loge subordonnée pourra posséder au temps de telle dissolution, appartiendra *ipso facto* à la grande loge susdite, et pourra être employée par la dite grande loge, d'abord à payer les dettes et les responsabilités de la loge 25 subordonnée dissoute, et la balance, s'il y en a, sera employée en telle manière que la grande loge pourra juger la plus avantageuse aux intérêts généraux de l'ordre en Canada.

Disposition de la propriété d'une loge lors de sa dissolution.

XI. Si en aucun temps à l'avenir une loge subordonnée ou plusieurs 30 se trouvent embarrassées de manière à ne pas pouvoir rencontrer leurs engagements, alors et dans tel cas, il sera et pourra être loisible pour la dite grande loge de prendre possession de la dite propriété, mobilière et immobilière dont la dite loge subordonnée, et tous engagements et garanties, et tous les droits d'action de la dite corporation pour tout 35 effet ou propriété, mobilière ou immobilière, seront immédiatement transportés aux membres, syndics, ou officiers nommés dans le but d'administrer la propriété mobilière et immobilière, et les effets de la dite grande loge et ses successeurs et ayants-cause; et en prenant possession des dits biens et effets de la dite loge subordonnée, la dite grande loge, en autant que la propriété s'étendra, sera et deviendra et 40 sera sujette à toutes les dettes et responsabilités contractées par telle loge subordonnée, en sa capacité collective, et seront et pourront ensuite substituer les noms des dits syndics ou officier comme susdit pour le temps d'alors, et leur successeurs, dans toute action alors pendante, et en son nom poursuivre toute action ainsi que la dite loge 45 subordonnée aurait pu faire, et pourra vendre et transporter telle propriété, mobilière et immobilière que la loge subordonnée avait possédées ou avait en droit au temps de telle banqueroute, et pourra donner tous les titres qui pourront être nécessaires pour le transport.

Ce qui sera fait lorsqu'une loge subordonnée sera incapable de payer ses dettes.

XII. La grande loge incorporée par le présent acte présentera lors- 50 qu'elle sera requise par les trois branches de la législature un rapport Rappports seront faits par